

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lasseube (64) portée par la communauté de communes Haut-Béarn

N° MRAe 2022DKNA171

dossier KPP-2022-12893

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Haut-Béarn, reçue le 5 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Lasseube (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Haut-Béarn, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une modification n°4 au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lasseube (1 750 habitants en 2019 selon l'INSEE sur une superficie de 4 860 hectares), approuvé le 21 juin 2012 ;

Considérant que cette modification a pour objet de créer une nouvelle zone urbaine UL à vocation d'hébergements touristiques sur la parcelle cadastrée AP103, d'environ 1,4 hectare, actuellement classée en zone urbaine Ui à vocation économique et d'y créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'étendre le camping Bélaïr existant ;

Considérant que les parcelles limitrophes au camping Bélaïr sont situées en zones inondables ou identifiées comme espaces boisés classés (EBC) dans le PLU en vigueur ; que la parcelle urbanisable la plus proche du camping est la parcelle AP103 ; qu'elle est située à une centaine de mètres de l'entrée de l'actuel camping Bélaïr ; que son classement en zone Ui ne permet pas la réalisation de ce projet au vu du règlement en vigueur ;

Considérant que la parcelle AP103 fait partie de la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire de la commune de Lasseube créée afin de développer l'artisanat sur le territoire ; que cette zone d'activités économiques, d'une superficie de 4,12 hectares, comprend actuellement plusieurs entreprises ; qu'il convient que la collectivité étudie le devenir du besoin de zone Ui en raison du reclassement de 1,4 hectare de cette zone Ui en zone UL ; que les incidences du choix d'implantation d'une éventuelle nouvelle zone Ui devront le moment venu être précisées et évaluées ;

Considérant que la parcelle AP103 est située à proximité du ruisseau « la Bastarde » appartenant au site Natura 2000 du *Gave de Pau* ; que, selon le dossier, elle ne présente pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000 ; que la zone est déjà desservie par les réseaux de gestion des eaux urbaines en particulier le réseau d'assainissement collectif ; que la station d'épuration, d'une capacité de 600 équivalent-habitants, a une charge organique de traitement actuelle d'environ 40 % ;

Considérant que l'aménagement de la parcelle AP103, actuellement en friche et entretenue, sera structuré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'intégrer les composantes environnementales et paysagères du site ; que l'OAP et le règlement écrit identifient une bande inconstructible de six mètres le long du ruisseau « la Bastarde » ; qu'une haie bocagère est prévue le long de la route départementale RD34 afin d'assurer l'insertion paysagère du projet d'hébergement touristique ; qu'il convient de préciser les mesures réglementaires mises en œuvre afin de palier le risque d'incendie ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Lasseube (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Lasseube présenté par la communauté de communes Haut-Béarn (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Lasseube (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 1^{er} septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.